

(1)

(N° 155.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1890.

REVISION DU CODE CIVIL.

LIVRE I.

TITRES VII A IX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 17 novembre 1887 la Chambre a été saisie de la première partie du projet de loi élaboré par la commission instituée pour la revision du Code civil (1).

J'ai aujourd'hui l'honneur de déposer sur le bureau avec les rapports de la commission y relatifs et sous les mêmes réserves, les titres VII à IX du livre I faisant suite au projet déposé le 17 novembre 1887.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

(1) Document parlementaire, n° 13 (session de 1887-1888).

(2)

PROJET DE LOI.



LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom aux Chambres législatives le projet de loi ci-annexé contenant les titres VII, VIII et IX du livre I du Code civil révisé.

Donné à Laeken, le 12 avril 1890.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



TITRE VII.**DE LA FILIATION.****CHAPITRE 1^{er}.****DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.****ARTICLE PREMIER. (Code Napoléon, art. 312, § 1^{er}.)**

L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

ART. 2. (Nouveau.)

Sont présumés conçus pendant le mariage : 1^o l'enfant né, au plus tôt, le cent quatre-vingtième jour qui suit celui de la célébration du mariage; 2^o l'enfant né, au plus tard, le trois centième jour qui suit celui de la dissolution ou de l'annulation du mariage.

ART. 5. (Code Napoléon, art. 313, § 1^{er}.)

Le mari ne peut, en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant.

ART. 4. (Code Napoléon, art. 312, § 2.)

Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage, s'il prouve que, durant le temps qui a couru depuis le trois centième jusqu'au cent quatre-vingtième jour avant la naissance de cet enfant, il était, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident survenu depuis le mariage, dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

ART. 5. (Code Napoléon, art. 313, § 2.)

Le mari peut désavouer, pour cause d'adultère, l'enfant conçu pendant le mariage.

Dans ce cas, il est admis à prouver, par toutes voies de droit, l'adultère de la femme et les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant.

ART. 6. (Nouveau.)

Le mari peut désavouer l'enfant conçu pendant le mariage, s'il est né après le trois centième jour qui suit celui où le

jugement de séparation de corps, prononcé entre les époux, a acquis force de chose jugée.

Le désaveu n'est pas admis, s'il y a eu réunion de fait, même temporaire, entre les époux.

ART. 7. (Code Napoléon, art. 314.)

L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour qui suit celui de la célébration du mariage est réputé légitime à partir de cette dernière époque.

Néanmoins, le mari a le droit de le désavouer.

L'action du mari n'est pas recevable dans les cas suivants :

- 1° S'il a eu connaissance de la grossesse avant le mariage;
- 2° Si, de l'acte de naissance, indiquant sa femme comme mère de l'enfant et ne contenant aucune énonciation contraire à sa paternité, il résulte que le mari a concouru à l'acte, soit en personne, soit par un mandataire;
- 3° S'il a traité l'enfant comme le sien;
- 4° S'il a avoué sa paternité par un écrit quelconque, même sous seing privé, ou s'il est judiciairement reconnu être le père de l'enfant, aux termes de l'article 37.

ART. 8. (Code Napoléon, art. 316, 318.)

L'action en désaveu est personnelle au mari.

Elle doit, à peine de déchéance, être intentée dans les deux mois, si le mari se trouve sur les lieux de la naissance de l'enfant; dans les trois mois après son retour, si, à l'époque de la naissance, il n'était pas présent; dans les trois mois après la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui a été cachée.

La preuve du retour du mari ou de la découverte de la fraude depuis plus de trois mois avant l'intentement de l'action incombe au défendeur en désaveu.

En cas d'interdiction du mari, si elle a été prononcée, soit avant la naissance de l'enfant, soit avant l'échéance des délais ci-dessus, ou si, tout au moins, la cause de l'interdiction existait notoirement avant l'une de ces époques, le cours desdits délais est suspendu, et ils sont prolongés de trois mois, à partir de la mainlevée.

ART. 9. (Nouveau.)

L'action en désaveu, intentée par le mari, passe à ses héritiers ou à ses autres successeurs universels, mais ils sont déchus de tout droit, de ce chef, s'ils ne reprennent pas l'instance dans les trois mois du décès de leur auteur.

ART. 10. (Code Napoléon, art. 317.)

Lorsque le mari est mort avant d'avoir agi, mais étant encore dans le délai utile, ses héritiers ou ses autres successeurs universels peuvent intenter l'action en désaveu.

Ils ne sont déchu de ce droit que si trois mois se sont écoulés depuis l'époque où l'enfant s'est mis en possession des biens du mari, ou depuis l'époque où ils sont eux-mêmes troublés par l'enfant dans cette possession.

ART. 11. (Code Napoléon, art. 518.)

L'action en désaveu intentée, soit par le mari, soit par ses héritiers ou par ses autres successeurs universels, est portée devant le tribunal du domicile de l'enfant désavoué.

Le mineur non émancipé et l'interdit sont représentés dans l'instance par un tuteur *ad hoc* nommé, sur requête de la partie demanderesse, avant l'ajournement, par le tribunal qui doit être saisi de l'action.

Dans tous les cas, la mère est appelée à intervenir en cause.

ART. 12. (Nouveau.)

L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour qui suit celui de la célébration du mariage, et qui n'a pas été désavoué, est déclaré illégitime, sur la poursuite de toute personne intéressée si, à l'époque de la conception, il existait, entre les parents de l'enfant, un empêchement dirimant non susceptible d'être levé par des dispenses.

ART. 13. (Code Napoléon, art. 515.)

Toute personne intéressée a également le droit de faire déclarer l'illégitimité de l'enfant né après le trois centième jour qui suit celui de la dissolution ou de l'annulation du mariage, ou celui de la disparition du mari, en cas d'absence déclarée.

ART. 14. (Nouveau.)

Au cas de secondes noccs contractées par la femme, malgré la prohibition de l'article 20 du Titre V du Livre I^{er}, le juge décide, d'après les circonstances, lequel des deux maris successifs est réputé le père de l'enfant dont la naissance, bien qu'antérieure au trois centième jour révoiu depuis celui de la dissolution ou de l'annulation du premier mariage, a eu lieu, au plus tôt, le cent quatre-vingtième jour depuis celui de la célébration du second mariage.

ART. 15. (Nouveau.)

L'action en désaveu et l'action en contestation de légitimité ne peuvent être intentées que si l'enfant est né vivant et viable.

CHAPITRE II.

DES PREUVES DE LA FILIATION DES ENFANTS LÉGITIMES.

ART. 16. (Code Napoléon, art. 319.)

La filiation de l'enfant légitime se prouve, vis-à-vis de la mère, par l'acte de naissance inscrit sur les registres de l'état civil.

L'identité de l'enfant peut être établie par témoins; néanmoins, si sa possession d'état est contraire à l'acte de naissance, la preuve testimoniale est subordonnée aux conditions de l'article 20.

Lorsque la filiation maternelle est constatée par titre, la filiation paternelle est déterminée conformément à l'article 1^{er}, sous la réserve du désaveu.

ART. 17. (Code Napoléon, art. 320.)

A défaut d'acte de naissance, la possession constante de l'état d'enfant légitime prouve la filiation tant vis-à-vis du père que vis-à-vis de la mère.

ART. 18. (Code Napoléon, art. 321.)

La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

Les principaux de ces faits sont :

Que l'individu a toujours porté le nom de celui qu'il prétend avoir pour père;

Que ceux dont il se dit l'enfant l'ont toujours traité comme tel et ont pourvu, en cette qualité, à son entretien, à son éducation et à son établissement;

Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la famille et dans la société.

ART. 19. (Code Napoléon, art. 322.)

Nul ne peut réclamer un état contraire à celui que lui donnent son titre de naissance et la possession conforme à ce titre; et réciproquement, nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession conforme à son titre de naissance.

ART. 20. (Code Napoléon, art. 323.)

A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et de mère inconnus, ou s'il y a eu supposition ou substitution de part, alors même que, dans ces deux derniers cas, il

y aurait un acte de naissance et une possession conforme, la preuve de la maternité peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants sont assez graves pour déterminer l'admission de la preuve testimoniale.

ART. 21. (Code Napoléon, art. 524.)

Le commencement de preuve par écrit résulte des titres de famille, des registres et papiers domestiques ainsi que des lettres du père ou de la mère, des actes publics et même des écrits privés émanés d'une partie engagée dans la contestation, ou qui y aurait intérêt si elle était vivante.

ART. 22. (Code Napoléon, art. 525.)

La preuve contraire peut se faire par tous les moyens propres à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la femme qu'il prétend avoir pour mère, ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

ART. 23. (Code Napoléon, art. 526, 527.)

Les tribunaux criminels doivent se conformer aux dispositions qui précèdent, en ce qui concerne la preuve de l'état.

ART. 24. (Code Napoléon, art. 528.)

L'action en réclamation d'état est imprescriptible à l'égard de l'enfant.

ART. 25. (Code Napoléon, art. 529.)

L'action ne peut être intentée par les héritiers ou par les autres successeurs universels de l'enfant qui n'a pas réclamé, que s'il est décédé mineur ou dans les cinq années après sa majorité.

ART. 26. (Code Napoléon, art. 530.)

Les héritiers ou les autres successeurs universels peuvent suivre cette action lorsqu'elle a été commencée par l'enfant, à moins qu'il ne s'en soit désisté formellement, ou qu'il n'ait laissé passer trois années sans poursuites, à compter du dernier acte de la procédure.

CHAPITRE III.

DES ENFANTS NÉS HORS MARIAGE.

Section 1^{re}.

De la filiation des enfants nés hors mariage et de leurs droits.

ART. 27. (Code Napoléon, art. 334.)

La reconnaissance d'un enfant naturel est faite dans son acte de naissance ou dans une déclaration reçue par un officier de l'état civil, avec les formalités indiquées au Titre II du Livre I^{er} du présent Code, par acte notarié, enfin par testament.

ART. 28. (Nouveau.)

La reconnaissance faite par testament est révocable comme le testament lui-même.

ART. 29. (Code Napoléon, art. 336.)

La reconnaissance est faite par le père et par la mère, soit conjointement, soit séparément, en personne ou par un fondé de procuration spéciale et authentique.

La reconnaissance n'a d'effet qu'à l'égard de celui qui l'a consentie.

ART. 30. (Code Napoléon, art. 337.)

Pendant le mariage, l'un des époux ne peut, sauf par testament, reconnaître un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, si celui-ci ne donne son adhésion dans l'acte même de reconnaissance ou s'il ne l'a donnée antérieurement par un acte authentique.

ART. 31. (Nouveau.)

Est nulle de droit la reconnaissance faite par l'interdit, postérieurement au jugement d'interdiction.

Dans les autres cas où l'auteur d'un enfant naturel n'a pas la capacité civile nécessaire pour contracter, il peut, néanmoins, faire seul un acte de reconnaissance, s'il est capable d'une volonté libre et réfléchie.

ART. 32. (Nouveau.)

L'enfant peut être reconnu avant sa naissance, pourvu qu'il soit conçu. Il peut être reconnu après son décès.

ART. 33. (Code Napoléon, art. 333.)

Ne peuvent être reconnus: 1° les enfants nés de personnes dont l'une était, à l'époque de la conception, unie par le ma-

riage avec une autre personne; 2° les enfants nés de personnes entre lesquelles le mariage est interdit pour cause de parenté ou d'alliance en ligne directe, ou pour cause de parenté en ligne collatérale, au deuxième degré.

ART. 54. (Nouveau.)

L'identité de l'enfant reconnu peut être prouvée par témoins. Néanmoins, si l'enfant a une possession d'état contraire à l'acte de reconnaissance, la preuve testimoniale de son identité est subordonnée aux conditions des articles 20 et 21.

ART. 55. (Code Napoléon, art. 341.)

La recherche de la maternité est admise.

L'enfant qui réclame sa mère est tenu de prouver qu'il est le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Il n'est reçu à faire cette preuve par témoins que s'il existe un commencement de preuve par écrit de l'accouchement et de l'identité, établi à l'aide de titres et papiers indiqués à l'article 21, ou si, conformément à l'article 20, il y a des présomptions ou indices graves résultant de faits dès lors constants.

La preuve testimoniale de l'accouchement est également recevable si l'acte de naissance de l'enfant désigne, comme mère, la femme dont la maternité est réclamée.

ART. 56. (Code Napoléon, art. 340.)

La recherche de la paternité n'est autorisée que dans les cas suivants :

1° S'il y a avoué de la paternité résultant, soit d'actes ou d'écrits quelconques émanés du père prétendu, soit de faits et circonstances dont la réunion caractérise la possession d'état, d'après l'article 18;

2° Si le père prétendu a été condamné du chef d'enlèvement, du chef d'arrestation, de détention ou de séquestration arbitraires, du chef de viol ou même du chef d'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de quatorze ans accomplis, lorsque l'époque de ces infractions se rapporte à celle de la conception;

3° S'il y a eu séduction par promesse de mariage, abus d'autorité ou manœuvres frauduleuses, pourvu qu'il existe un commencement de preuve par écrit, tel qu'il est déterminé par l'article 21, de la promesse de mariage, de l'abus d'autorité ou des manœuvres frauduleuses, ou que des présomptions ou indices résultant de faits dès lors constants soient assez graves pour déterminer la preuve testimoniale de ces diverses circonstances.

ART. 57. (Nouveau.)

Après avoir constaté l'existence des conditions auxquelles la recherche de la paternité est admissible, aux termes de

l'article 36, le juge décide, suivant les circonstances de la cause, si l'enfant a pour père celui qu'il réclame.

ART. 38. (Code Napoléon, art. 342.)

Les enfants dont la reconnaissance est interdite ne sont pas admis à la recherche de la maternité ou de la paternité.

ART. 39. (Code Napoléon, art. 359.)

Toute reconnaissance de la part du père ou de la mère, de même que toute recherche de la part de l'enfant, peut être contestée par tous les intéressés.

ART. 40. (Nouveau.)

Ni la maternité ni la paternité ne peuvent être recherchées contre l'enfant naturel.

ART. 41. (Nouveau.)

Les articles 25 à 26 sont applicables en matière de filiation naturelle.

ART. 42. (Code Napoléon, art. 358.)

Les enfants naturels ne peuvent réclamer les droits des enfants légitimes.

Leurs droits héréditaires sont réglés au Titre des successions.

ART. 43. (Nouveau.)

L'enfant naturel prend le nom de celui de ses auteurs qui l'a reconnu ou auquel il a été déclaré appartenir, et le nom du père si la filiation est constatée, à la fois, à l'égard du père et de la mère.

Dans ce dernier cas, cependant, l'enfant a le droit de conserver le nom de la mère si la reconnaissance ou le jugement qui le rattachent au père n'interviennent que postérieurement.

ART. 44. (Nouveau.)

Les père et mère vis-à-vis desquels la filiation de l'enfant naturel est légalement constatée sont tenus de le nourrir, de l'entretenir et de l'élever.

Ils doivent des aliments à leur enfant naturel, à ses descendants légitimes, ainsi qu'au conjoint de l'enfant naturel ou de ses descendants légitimes, dans les cas et de la manière qui sont déterminés par les articles 97 à 105 du titre V du livre I^{er} du présent Code.

Cette dernière obligation est réciproque.

Elle ne peut être réclamée, soit des père et mère naturels, soit de l'enfant naturel, de ses descendants légitimes et du conjoint de l'enfant naturel ou de ses descendants légitimes,

que si les personnes tenues de la dette alimentaire envers les uns ou les autres, aux termes des prédicts articles 97 à 105, sont elles-mêmes hors d'état d'y satisfaire.

ART. 45. (Nouveau.)

L'exercice de la puissance paternelle et de la tutelle à l'égard des enfants naturels dont la filiation est légalement constatée, est réglé aux Titres du présent Code qui concernent ces matières.

ART. 46. (Nouveau.)

Les enfants dont la reconnaissance est interdite, leurs descendants légitimes et le conjoint des uns et des autres peuvent, s'ils sont dans le besoin, réclamer des aliments du père ou de la mère, dans les cas suivants :

1° Si la paternité ou la maternité résulte d'un jugement passé en force de chose jugée ;

2° Si elle résulte d'un aveu formel du père ou de la mère contenu dans l'un des actes mentionnés à l'article 27.

La disposition du dernier paragraphe de l'article 44 est applicable à l'obligation imposée, par le présent article, aux père et mère de l'enfant dont la reconnaissance est interdite.

ART. 47. (Nouveau.)

Les jugements et aveux, dont il s'agit à l'article précédent, peuvent être invoqués, par les parties intéressées, pour constater les incapacités dont la loi frappe les enfants qui ne peuvent être légalement reconnus.

ART. 48. (Nouveau.)

Les enfants naturels qui ne sont pas reconnus ou dont la reconnaissance est interdite portent le nom de famille de la personne qui a été désignée, comme leur mère, dans l'acte de naissance.

ART. 49. (Nouveau.)

Il est statué, au Titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, sur la tutelle des enfants naturels non reconnus et sur celle des enfants dont la reconnaissance est interdite.

ART. 50. (Nouveau.)

Est valable, et peut être établi par les moyens ordinaires de preuve en matière d'obligations conventionnelles, l'engagement de fournir des aliments à un enfant naturel non reconnu ou dont la reconnaissance est interdite si, des circonstances, il résulte que l'engagement a pour cause des rapports de filiation entre l'enfant et celui qui s'est obligé.

SECTION 2.*De la légitimation des enfants nés hors mariage.*

ART. 51. (Code Napoléon, art. 331, 333.)

Les enfants nés hors mariage sont légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère.

Les enfants légitimés acquièrent les droits des enfants légitimes, du jour du mariage si leur filiation est légalement constatée, soit dans l'acte de célébration du mariage, soit antérieurement, ou du jour de cette constatation si elle a lieu postérieurement au mariage.

ART. 52. (Code Napoléon, art. 331.)

Ne peuvent être légitimés les enfants qui ne peuvent être légalement reconnus.

ART. 53. (Code Napoléon, art. 332.)

La légitimation a lieu même en faveur des enfants décédés qui ont laissé des descendants légitimes, et, dans ce cas, elle profite à ces descendants.

Disposition particulière.

ART. 54. (Nouveau.)

Dans tous les cas où il y a lieu, d'après le présent Code, de prendre égard à l'époque de la conception de l'enfant, aux fins de déterminer son état et ses droits ou de constater la validité des actes, cette époque est fixée entre le trois centième jour et le cent quatre-vingtième jour avant la naissance, au moment le plus favorable à l'enfant.

TITRE VIII.**DE L'ADOPTION ET DE LA TUTELLE
OFFICIEUSE.****CHAPITRE I^{er}.****DE L'ADOPTION.****Section 1^{re}.***De l'adoption et de ses effets.***ARTICLE PREMIER.**

L'adoption n'est permise qu'aux personnes âgées de plus de cinquante ans et qui n'ont ni enfants, ni ascendant légitime né ou conçu.

Néanmoins, il est loisible au Roi d'accorder des dispenses d'âge, pour des motifs graves et dans les limites de l'article 5, aux personnes qui ont atteint leur majorité.

ART. 2.

L'enfant dont la reconnaissance est interdite aux termes de l'article 55 du titre VII, livre I^{er}, ne peut être adopté ni par le père, ni par la mère.

Nul ne peut être adopté par plusieurs, si ce n'est par deux époux.

Nul époux ne peut adopter, hors le cas de l'article 23, ni être adopté qu'avec le consentement de son conjoint.

ART. 3.

Le bénéfice de l'adoption ne peut être accordé qu'à celui à qui l'adoptant aura, pendant six ans au moins, fourni des secours et donné des soins non interrompus, ou bien à celui qui aura sauvé la vie de l'adoptant en exposant la sienne.

L'adoptant doit, en outre, dans le premier cas, avoir quinze ans de plus que l'adopté, et, dans le second cas, être plus âgé que lui.

ART. 4.

Hors le cas de l'article 25, l'adoption ne peut avoir lieu avant la majorité de l'adopté.

Le tuteur ne peut adopter la personne dont il a la tutelle qu'après avoir rendu les comptes de son administration.

Si l'adopté, ayant encore ses père et mère ou l'un d'eux, n'a point accompli sa vingt-cinquième année, il est tenu de rapporter le consentement donné par ses père et mère ou par le survivant.

ART. 5.

L'adopté et ses descendants prennent le nom de l'adoptant en l'ajoutant à leur nom propre.

ART. 6.

L'adopté reste dans sa famille naturelle; il y conserve tous ses droits et toutes ses obligations.

La dette alimentaire existe entre l'adoptant, d'une part, l'adopté et ses descendants, de l'autre.

ART. 7.

L'adopté n'acquiert aucun droit à la succession des parents de l'adoptant; mais la succession de l'adoptant est déléguée à l'adopté, ou, en cas de préférence, aux descendants de celui-ci, comme s'il était enfant légitime du défunt, alors même que ce dernier laisserait un ou plusieurs enfants nés depuis l'adoption.

ART. 8.

Si l'adopté meurt sans descendants légitimes, les choses données par l'adoptant, ou recueillies dans sa succession, et qui existent en nature lors du décès de l'adopté, retournent à l'adoptant ou à ses descendants, à la charge de contribuer aux dettes et sans préjudice des droits des tiers.

Le surplus des biens de l'adopté appartient à ses propres parents et ceux-ci excluent toujours, pour les objets même spécifiés au présent article, tous les héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

ART. 9.

Si, du vivant de l'adoptant, et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par celui-ci meurent eux-mêmes sans postérité, l'adoptant succède aux choses par lui données, comme il est dit en l'article précédent; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

SECTION 2.

Des formes de l'adoption.

ART. 10.

La personne qui se propose d'adopter et celle qui veut être adoptée font dresser acte par un notaire de leurs consentements respectifs et, s'il y a lieu, du consentement de leur conjoint et de celui des père et mère de l'adopté.

ART. 11.

Une expédition de cet acte est remise au procureur général près la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le domicile de l'adoptant, pour être soumis à l'homologation de la cour.

ART. 12.

La cour, réunie en la chambre du conseil, vérifie, après s'être procuré les renseignements nécessaires, si toutes les conditions requises par la loi sont remplies et, en outre, si la personne qui se propose d'adopter jouit d'une bonne réputation.

ART. 13.

Après avoir entendu le procureur général et sans aucune autre forme de procédure, la cour prononce, sans énoncer de motifs, en ces termes : « L'adoption est » (ou « n'est pas ») « homologuée. »

ART. 14.

Tout arrêt qui homologue une adoption est prononcé à l'audience publique et publié en tels lieux et en tel nombre

d'exemplaires que la cour juge convenable; il est, de plus, inséré au *Moniteur*.

ART. 15.

Dans les trois mois de la date de l'arrêt, l'acte d'adoption et l'arrêt d'homologation sont, à peine de déchéance, transcrits, à la requête de l'une ou l'autre des parties, sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié.

Mention en est faite en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

ART. 16.

Si l'adoptant vient à mourir après l'acte d'adoption, mais avant le prononcé de l'arrêt d'homologation, l'instruction n'en est pas moins continuée et l'adoption est ensuite homologuée, s'il y a lieu.

Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur général tous mémoires et observations à ce sujet.

CHAPITRE II.

DE LA TUTELLE OFFICIEUSE.

ART. 17.

Toute personne, âgée de plus de cinquante ans et sans descendants légitimes nés ou conçus, peut devenir le tuteur officieux d'un enfant mineur, à la condition d'obtenir le consentement, soit des père et mère de l'enfant ou du survivant d'entre eux, soit, à leur défaut, du conseil de famille, soit enfin des administrateurs de l'hospice qui l'a recueilli.

ART. 18.

Nul ne peut être soumis simultanément à plusieurs tutelles officieuses.

Un époux ne peut devenir tuteur officieux qu'avec le consentement de son conjoint.

ART. 19.

Cette tutelle ne peut avoir lieu qu'au profit d'enfants âgés de moins de quinze ans.

Elle emporte l'obligation, pour le tuteur, de nourrir le pupille, de l'élever, de le mettre en état de gagner sa vie.

ART. 20.

Le juge de paix du domicile de l'enfant dresse procès-verbal des demandes et consentements relatifs à la tutelle officieuse et, s'il y a lieu, des obligations particulières contractées par le tuteur officieux.

ART. 21.

Les père et mère qui consentent à la tutelle officieuse conservent les droits et les avantages dérivant de la puissance paternelle; ils continuent, d'autre part, à supporter les charges inhérentes à la jouissance des biens de l'enfant, sauf celle qui incombe au tuteur officieux en vertu de l'article 19.

ART. 22

Si le pupille était antérieurement sous la tutelle d'un autre que le survivant de ses père et mère, l'administration de ses biens, comme celle de sa personne, passe au tuteur officieux.

Celui-ci ne peut toutefois imputer les dépenses de l'éducation sur les revenus du pupille.

ART. 23.

Le tuteur officieux peut, par un acte testamentaire, conférer l'adoption à son pupille avant la majorité de celui-ci, lorsque la tutelle officieuse a duré cinq ans.

Cette disposition est caduque au cas où le testateur laisse un descendant légitime né ou conçu.

Elle reste également sans effet si elle n'est acceptée, après le décès du testateur, soit au nom du pupille encore mineur, par les personnes appelées à consentir à la tutelle officieuse, soit par le pupille devenu majeur, et du consentement de ses père et mère, s'il y a lieu.

Si le mineur est émancipé, son consentement est également requis. S'il est marié, celui de son conjoint est aussi nécessaire.

ART. 24.

L'acceptation doit avoir lieu dans les trois mois de la mise en demeure faite par les héritiers du testateur.

L'acceptation, ainsi que le consentement des père et mère et du conjoint, est constatée par acte notarié.

Les formalités prescrites aux articles 11 à 15 et la disposition du § 2 de l'article 16 sont également applicables à l'adoption testamentaire.

ART. 25.

Dans le cas où le tuteur officieux vient à mourir sans avoir adopté son pupille, il est fourni à celui-ci, durant sa minorité, des moyens de subsister, dont la quotité et l'espèce sont, à défaut de convention préalable à cet égard, réglées, soit amiablement entre les représentants respectifs du tuteur et du pupille, soit judiciairement, en cas de contestation.

ART. 26.

Si, à la majorité du pupille, son tuteur officieux veut l'adopter et que le premier y consente, il est procédé à

l'adoption, conformément aux dispositions du chapitre précédent, et les effets en sont en tous points les mêmes.

ART. 27.

Si, dans les trois mois qui suivent la majorité du pupille, le tuteur officieux n'a pas fait dresser l'acte prévu à l'article 10, il peut être condamné à indemniser le pupille de l'incapacité où celui-ci pourrait se trouver de pourvoir à sa subsistance.

Cette indemnité se résout en secours propres à lui procurer un métier, le tout sans préjudice de ce qui aurait été antérieurement stipulé en prévision de ce cas.

L'indemnité est due alors même que la survenance d'un enfant légitime ne permet pas au tuteur officieux de donner suite à ses projets d'adoption.

ART. 28.

Le tuteur officieux qui a l'administration de quelques biens pupillaires, peut être astreint par le conseil de famille à fournir les garanties imposées aux tuteurs ordinaires, et il doit rendre compte de sa gestion.

TITRE IX.

DE L'AUTORITÉ DES PÈRE ET MÈRE.

ARTICLE PREMIER.

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.

ART. 2.

Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

ART. 3.

Durant le mariage le père exerce cette autorité. A défaut du père, l'autorité est exercée par la mère. A défaut des père et mère, l'enfant est placé sous tutelle.

ART. 4.

Il en est de même en cas de séparation de corps ou de divorce, sauf les modifications indiquées aux articles 20, 28, 29, 50 et 55 du titre VI du livre premier et aux articles 12, 13, 14, 18 et 24 du présent Titre.

ART. 5.

A la dissolution du mariage par le décès de l'un des époux, l'exercice de l'autorité sur la personne de l'enfant appartient au survivant.

ART. 6.

Dans le cas où la mère divorcée qui exerce l'autorité sur l'enfant issu d'un précédent mariage se remarie, on applique les articles... du titre *De la tutelle*.

ART. 7.

Les père et mère perdent l'exercice de leur autorité s'ils sont absents ou en état d'interdiction légale ou judiciaire.

Ils sont déchus de plein droit de cette autorité à l'égard de tous leurs enfants, s'ils ont été condamnés du chef de l'un des faits auxquels s'appliquent les articles 378, § 2, et 582, § 2, du Code pénal, ou du chef de tout autre fait commis volontairement sur la personne de leurs enfants ou descendants, lorsqu'il a été prononcé une peine criminelle ou un emprisonnement de six mois au moins.

ART. 8.

Sur la demande de tout parent ou allié ou sur la réquisition du ministère public, le tribunal de première instance retire l'exercice de l'autorité au père ou à la mère pour cause d'infirmités ou de faiblesse d'esprit.

Il peut les déclarer déchus à l'égard de tous leurs enfants, soit pour inconduite notoire, soit pour mauvais traitements, abus d'autorité ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales envers l'un de leurs enfants ou descendants, soit enfin lorsqu'ils sont privés de l'exercice des droits de famille conformément aux articles 51, 52 et 53 du Code pénal.

ART. 9.

Les déchéances encourues en vertu des articles 7, § 2, et 8, § 2, entraînent la perte pour les père et mère du droit de consentir à l'option de nationalité, au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation et à l'engagement volontaire de leurs enfants et descendants.

ART. 10.

Les père et mère peuvent être réintégrés par le tribunal dans l'exercice de l'autorité qu'ils auraient perdue aux termes de l'article 8.

ART. 11.

Dans les cas prévus par les articles 8 et 10, le tribunal statue après avoir consulté le juge de paix et entendu le ministère public.

Le délai d'appel est fixé à quinze jours.

ART. 12.

L'enfant ne peut quitter la résidence qui lui est assignée par celui de ses père et mère qui exerce l'autorité ou, en cas de séparation de corps ou de divorce, par la personne à laquelle il a été confié.

Le tribunal et, en cas d'urgence, le juge de référé peuvent néanmoins, sur la demande de tout parent ou allié ou sur la réquisition du ministère public et pour des motifs graves, autoriser l'enfant à se retirer dans une autre résidence ou ordonner qu'il sera placé dans une maison d'éducation ou dans un hospice.

ART. 13.

Si la conduite de l'enfant donne des sujets de mécontentement très graves, celui des père et mère qui exerce l'autorité, ou le conseil de famille, dans le cas de l'article 29 du titre VI du livre I du présent Code, peuvent requérir sa détention pendant un mois, depuis l'âge de 12 ans commencés jusqu'à celui de 16 ans commencés, et pendant six mois au plus, depuis l'âge de 16 ans commencés jusqu'à la majorité ou l'émancipation.

A cette fin ils s'adressent au président du tribunal de première instance qui statue après en avoir conféré avec le procureur du Roi.

ART. 14.

En cas de séparation de corps ou de divorce, le président, avant de se prononcer, entend celui des père et mère qui n'a pas requis la détention.

Dans ce cas ainsi que dans le cas où le survivant des père et mère est remarié, le président prend aussi l'avis de deux proches parents ou, à défaut de parents, de deux alliés choisis dans la ligne maternelle, lorsque la détention est requise par le père, et dans la ligne paternelle, lorsque la détention est requise par la mère.

ART. 15.

Il n'y a aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation qui n'énonce pas de motifs.

Celui qui a requis la détention est tenu de souscrire une soumission par laquelle il s'oblige à payer tous les frais et à fournir des aliments convenables.

Il est dispensé de cette obligation lorsque son indigence est dûment constatée.

En ce cas les frais de la détention de l'enfant sont à la charge de l'État.

ART. 16.

Sur la réclamation de l'enfant, ou même d'office, le premier président de la Cour d'appel peut révoquer ou modifier

l'ordre d'arrestation délivré par le président. Le procureur général est entendu en son avis, et celui qui a requis la détention est invité à fournir ses observations.

ART. 17.

Celui qui a requis la détention est toujours libre de l'abrégé.

Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention peut être ordonnée de la même manière.

ART. 18.

Le père ou la mère qui exerce l'autorité a la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis ou jusqu'à l'émancipation.

En cas de séparation de corps ou de divorce, cette jouissance n'appartient à celui des père et mère qui exerce l'autorité que si le jugement a été prononcé en sa faveur.

ART. 19.

Cette jouissance cesse à l'égard de la mère dans le cas d'un second mariage.

ART. 20.

Elle ne s'étend ni aux biens que les enfants peuvent acquérir par un travail ou une industrie séparés, ni à ceux qui leur sont échus par suite de l'indignité de leurs parents, ni à ceux qui leur sont donnés ou légués pour suivre une carrière, exercer un art ou une profession, ou sous la condition expresse que les père et mère n'en jouissent pas.

Cette dernière condition peut s'appliquer même à des biens qui font partie de la réserve.

ART. 21.

Les charges de cette jouissance sont :

- 1° Celles auxquelles sont tenus les usufruitiers;
- 2° La nourriture, l'entretien et l'éducation des enfants selon leur fortune;
- 3° Le payement des arrérages ou intérêts arriérés des capitaux;
- 4° Les frais funéraires et ceux de dernière maladie de la personne à laquelle l'enfant a succédé.

ART. 22.

Celui des père et mère qui exerce l'autorité représente l'enfant dans tous les actes de la vie civile.

Il administre en bon père de famille et répond des suites dommageables de sa gestion.

A la fin de son administration il est comptable quant à la propriété et aux revenus des biens dont il n'a pas la jouissance, et quant à la propriété seulement de ceux des biens dont la loi lui donne l'usufruit.

ART. 23.

Lorsqu'il y a lieu de craindre que la gestion du père ou de la mère ne compromette la fortune de l'enfant, le tribunal peut, sur la demande de tout parent ou allié ou sur la réquisition du ministère public, confier l'administration soit à l'autre époux, soit à un tiers.

Il peut en outre priver de la jouissance légale des biens de l'enfant, le père ou la mère dont la gestion atteste l'infidélité.

ART. 24.

En cas de séparation de corps ou de divorce, le tribunal peut toujours retirer l'administration légale au père et la confier à la mère ou substituer même une autre personne au père et à la mère.

ART. 25.

Si les intérêts de l'enfant sont en opposition avec ceux de l'administrateur légal ou avec ceux d'un autre enfant soumis à la même administration, le tribunal désigne un administrateur *ad hoc*, dont il détermine le mandat comme il le juge convenable, d'après le plus grand intérêt de l'enfant.

L'administrateur *ad hoc* est comptable de sa gestion vis-à-vis de l'administrateur légal, si elle prend fin pendant la minorité de l'enfant et vis-à-vis de celui-ci si elle ne se termine qu'à la majorité.

ART. 26.

Les donateurs ou testateurs peuvent prescrire que les biens donnés ou légués par eux à un mineur, même ceux compris dans la réserve, seront gérés par l'administrateur spécial qu'ils désignent.

ART. 27.

Le tribunal pourvoit éventuellement, sur la demande de tout intéressé ou sur la réquisition du ministère public, au remplacement, soit de l'administrateur *ad hoc*, soit de l'administrateur spécial.

ART. 28.

Durant le mariage ou si, après divorce, les père et mère sont tous deux en vie, celui d'entre eux qui a l'administration

légale est obligé de demander l'autorisation préalable du tribunal en ce qui concerne les actes pour lesquels le tuteur, d'après les dispositions du titre X du livre I du présent Code, doit obtenir l'homologation de la délibération du conseil de famille.

ART. 29.

Sont applicables aux père et mère, dans les deux cas prévus par l'article 28, les dispositions du titre X précité qui concernent l'inventaire, la conversion des valeurs au porteur en titres nominatifs ou le dépôt de ces valeurs, le dépôt des capitaux, l'interdiction d'acheter des biens appartenant au mineur ou d'accepter la cession d'un droit ou d'une créance à sa charge, la nullité ou le caractère provisionnel des actes passés sans les formalités légales, la reddition des comptes à la fin de la gestion et prescription des actions relatives à cette gestion.

Dans les cas où les dispositions du titre relatives aux objets indiqués ci-dessus exigent l'intervention du conseil de famille, l'administrateur légal est tenu de s'adresser par requête au juge de paix et de se conformer à ses ordonnances, sauf recours au tribunal.

ART. 30.

Si l'un des père et mère est décédé, le survivant est, quant à l'administration des biens de l'enfant, soumis aux obligations et garanties imposées au tuteur et tenu de suivre les formalités prescrites à celui-ci.

ART. 31.

La gestion de la personne qui, aux termes des articles 25, 24 et 26, est chargée de l'administration légale à défaut ou en remplacement des père et mère, est régie par les dispositions au titre *De la tutelle*.

Le tribunal peut, néanmoins, suivant les circonstances, modifier ou restreindre les garanties légales exigées de cette personne ou même la dispenser de les fournir.

ART. 32.

L'exercice de l'autorité sur l'enfant naturel appartient au père à l'égard duquel la filiation de l'enfant est légalement constatée. Il appartient à la mère si la filiation n'est constatée qu'à son égard, si le père est mineur non émancipé, s'il est prédécédé ou s'il se trouve dans l'un des cas prévus par les articles 7 et 8.

ART. 53.

Le tribunal peut toujours conférer l'exercice de l'autorité à la mère, si le père y consent ou si l'intérêt de l'enfant l'exige impérieusement.

ART. 54.

Le tribunal peut aussi retirer l'exercice de l'autorité à celui des père et mère qui a contracté un mariage n'ayant pas eu pour effet de légitimer l'enfant, et en investir, soit l'autre parent, soit un tiers.

Les père et mère peuvent être réintégrés par le tribunal dans l'autorité dont ils ont été ainsi privés.

Il est procédé comme il est dit à l'article 11.

Le mari de la mère est, en tout cas, solidairement responsable avec celle-ci de l'administration des biens de l'enfant.

ART. 55.

Si les père et mère sont tous deux mineurs non émancipés, s'ils sont décédés ou s'ils se trouvent dans l'un des cas prévus par les articles 7 et 8, l'enfant naturel est placé sous tutelle.

ART. 56.

Les articles 1, 2, 9 à 15, 15 à 17, 22 et 25 à 27 sont applicables aux enfants naturels dont la filiation est légalement constatée.

ART. 57.

Avant de se prononcer sur la détention de l'enfant naturel, le président entend celui des père et mère qui ne l'a pas requise.

En outre, si le requérant a contracté mariage dans les conditions prévues par l'article 54, le juge de paix est consulté sur l'opportunité de la mesure.

ART. 58.

Dans le cas indiqué par le premier paragraphe de l'article 23, le tribunal peut, sur la demande de toute personne intéressée ou sur la réquisition du ministère public, conférer l'administration légale, soit à celui des père et mère qui n'exerce pas l'autorité sur l'enfant naturel, soit même à un tiers.

ART. 59.

Le père ou la mère qui a l'administration légale des biens de l'enfant naturel doit se conformer dans sa gestion aux règles tracées par les articles 28 et 29.

ART. 40.

La personne qui, aux termes des articles 26, 34 et 58, est chargée de l'administration légale des biens de l'enfant naturel, à défaut ou en remplacement des père et mère, est soumise aux obligations et aux garanties imposées au tuteur et tenue de suivre les formalités prescrites à celui-ci.

La dernière disposition de l'article 51 lui est applicable.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 12 avril 1890.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.
